

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A.S. « ED »,
ledit recours enregistré le 14 juin 2006 sous le n° 3138 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Meurthe-et-Moselle en date du 18 avril 2006,
refusant d'autoriser à Vandoeuvre-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle), la création d'un supermarché à l'enseigne « ED » d'une surface de vente de 1 280 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Meurthe-et-Moselle ;

Après avoir entendu :

Mme Françoise NICOLAS, maire de Vandoeuvre-lès-Nancy,

M. William LOMBARD, responsable expansion de « ED »,

M. François-Xavier FRAPPIER, conseil, cabinet Albert & Associés,

M. SANZOGNI, représentant la société « DE NORVEGE »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 décembre 2006 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise, totalement urbaine et délimitée par la méthode des courbes isochrones pour un temps d'accès de cinq minutes en voiture à partir du lieu d'implantation du projet, s'élevait à 49 218 habitants en 1999 et a connu une diminution de 1,9 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise se caractérise par la présence de deux hypermarchés totalisant une surface de vente de 8 330 m², de neuf supermarchés d'une surface de vente globale de 6 298 m², d'une supérette de 300 m² et de soixante-neuf commerces de moins de 300 m² spécialisés en alimentaire ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces de distribution à dominante alimentaire serait légèrement supérieure à la moyenne nationale mais sensiblement inférieure à la moyenne départementale de référence ;
- CONSIDÉRANT** que la création d'un supermarché « ED » dans ce quartier fortement urbanisé de Vandoeuvre-lès-Nancy, en limite d'une zone franche urbaine (ZFU), permettrait de satisfaire les besoins des consommateurs de proximité ; que ce projet serait de nature à revitaliser son quartier d'implantation et à y animer la concurrence ; que, par ailleurs, sa réalisation contribuerait à résorber une friche commerciales située en zone urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que le prélèvement qui serait opéré par l'exploitation de ce magasin sur le marché potentiel serait limité et ne paraît pas susceptible de porter atteinte à l'équilibre existant entre les différentes formes de commerce de la zone de chalandise ; qu'au surplus la réalisation du projet entraînerait la création de 9,9 emplois en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.A.S. « ED » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A.S. « ED » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché à l enseigne « ED » d'une surface de vente de 1 280 m², à Vandoeuvre-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES